

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation,
Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif à l'organisation des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E),
Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements scolaires,
Vu le décret n° 90-978 du 31 octobre 1991 relatif aux EPLE,
Vu le décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves des EPLE,
Vu le décret n° 92-478 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu le décret n° 92-1452 du 31 décembre 1992 relatif aux EPLE,
Vu les circulaires d'application,
Vu les décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011
Vu la circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 (règlement intérieur des EPLE)
Vu la circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011 (procédures disciplinaires)

Le Conseil d'Administration du Lycée de Cornouaille, sur rapport du Chef d'Etablissement, réuni le 28 juin 2016, a décidé l'adoption du présent règlement intérieur qui sera reconduit chaque année sous réserve de modifications.

Version consolidée le 04 juillet 2023

PLAN

Préambule

1. Les droits des élèves

- 1.1 Droit d'expression collective-Affichage.
- 1.2 Droit de publication.
- 1.3 Droit d'association.
- 1.4 Droit de réunion.

2. Les obligations des élèves.

- 2.1 Neutralité et laïcité.
- 2.2 Assiduité et ponctualité.
 - a) Obligation d'assiduité.
 - b) Obligation de ponctualité.
 - c) Dispense d'enseignement.
 - d) Travail scolaire et évaluation.
- 2.3 Organisation de la vie scolaire.
 - a) Tenue et comportement.
 - b) Temps scolaire.
 - c) Sécurité, santé et hygiène.
 - d) Régime des punitions et des sanctions.

3. Informations générales et administratives.

- 3.1 Relations entre le Lycée et les familles.
- 3.2 Régimes scolaires-Perception des frais.
- 3.3 Procédures d'attribution des fonds sociaux.

1. LES DROITS DES ELEVES

Les élèves exercent **des droits** et sont **soumis à des obligations** en qualité de membres de la communauté éducative.

Les droits des élèves s'inscrivent dans le cadre de la liberté d'information et d'expression, ceci dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité du service public.

1.1 Droit d'expression collective-Affichage.

Le droit d'expression a pour objet l'information de tous les élèves, ce qui lui confère une portée relevant de l'intérêt général. Les informations de nature publicitaire, confessionnelle ou émanant d'organisations politiques quelles qu'elles soient, sont totalement prohibées. Des exceptions peuvent être faites concernant les petites annonces d'élèves et les annonces de spectacles. Dans tous les cas, les documents faisant l'objet d'un affichage seront au préalable **portés à la connaissance du Proviseur**. Cet affichage **ne peut pas être anonyme** et doit s'effectuer sur l'un des panneaux réservés aux élèves dans les espaces dédiés à cet effet.

Tout affichage dans un autre secteur du Lycée est prohibé.

1.2 Droit de publication.

Il s'exerce par un élève, par un groupe d'élèves ou par une association.

Toute publication rédigée par des lycéens peut être librement diffusée dans l'établissement en respectant les règles suivantes:

 **Le Proviseur doit être informé du nom du responsable de la publication, élève majeur ou mineur.**

 La responsabilité des rédacteurs est engagée pour tout écrit, même anonyme. Ces écrits (tracts, affiches, journaux) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, les rédacteurs s'interdisant la calomnie et le mensonge.

Si une publication contrevient à ces règles, le Proviseur peut en interdire la diffusion au sein du Lycée. Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les auteurs, mineurs ou majeurs, ainsi que leurs parents, les élèves concernés peuvent se voir infliger les sanctions disciplinaires prévues par le règlement.

 Un droit de réponse de toute personne mise en cause doit être assuré à sa demande.

 Si les auteurs souhaitent diffuser leur publication en dehors de l'établissement, ils sont tenus de se conformer à la loi sur la presse du 29 juillet 1881 (directeur de la publication majeur, déclaration au procureur de la république, dépôt légal, etc.).

Afin de prévenir toute tension inutile au sein de la communauté scolaire, **il est souhaitable qu'une publication, avant d'être diffusée, soit présentée pour lecture et conseil au Proviseur.**

1.3 Droit d'association.

Des associations (loi 1901) peuvent être créées et dirigées au sein de l'établissement par des élèves majeurs. Pouvant avoir des activités à l'intérieur du Lycée après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Administration, leur objet doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement. Il ne peut y avoir de remise en cause des principes de laïcité et de neutralité et les activités proposées ne doivent pas menacer la sécurité des biens et des personnes.

Chaque association devra communiquer au Proviseur et au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et le président de l'association, sur simple demande du Proviseur,

devra pouvoir présenter le procès-verbal des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration).

L'autorisation de fonctionnement peut être retirée par le Conseil d'Administration à l'association en cas de non-respect des règles.

1.4 Droit de réunion.

Il s'exerce par les délégués-élèves, les associations ou un groupe d'élèves. Il a pour objectif de faciliter l'information.

Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées lors des réunions après qu'une autorisation préalable ait été accordée par le Proviseur.

Ces réunions doivent se tenir obligatoirement en dehors des heures de cours.

Toute réunion à caractère publicitaire et commercial, ainsi que toute propagande et prosélytisme, sont interdits (exception faite des actions commerciales organisées dans le cadre des activités pédagogiques, des opérations humanitaires, etc...).

Le Proviseur peut autoriser la participation de personnalités extérieures à condition qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

2. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe, **y compris les étudiants de BTS et de Lettres Supérieures** et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

2.1 Neutralité et laïcité.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

2.2 Assiduité et ponctualité.

a) Obligation d'assiduité.

Les élèves et étudiants sont tenus d'assister et de participer activement **à tous les cours** prévus à l'emploi du temps qui leur est remis au début de chaque année scolaire, et cela jusqu'à la date de fin des cours fixée par le Proviseur.

L'obligation d'assiduité recouvre la présence aux contrôles de connaissance écrits et oraux, aux évaluations organisées par le lycée (Bac blanc, devoirs de rattrapage, préparation aux épreuves orales...) ainsi qu'aux séances d'information portant sur l'orientation.

En cas d'absences répétées aux devoirs, il peut devenir impossible à l'établissement de faire figurer la moyenne de l'élève sur le bulletin trimestriel faute de notes suffisantes. En ce cas, seule l'appréciation du professeur concerné pourra permettre d'évaluer le niveau supposé du lycéen.

L'obligation d'assiduité s'impose aussi pour les enseignements optionnels dès lors que les élèves s'y sont inscrits. **L'inscription à une option facultative devient définitive au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.**

Toute absence d'élève, si courte soit-elle, doit être justifiée par écrit (courriel ou courrier du responsable légal) par la famille auprès de l'établissement.

1er cas : Absence prévisible : celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au CPE.

2ème cas : Absence imprévue : la famille en informe par téléphone ou par courriel le service de la vie scolaire dans les plus brefs délais (Tél de la vie scolaire : 02.98.65.80.73 et cornouaille.absences@ac-rennes.fr)

Il est rappelé que « *les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charge de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause* » (Art. L131-8 du Code de l'Education.)

Pour reprendre les cours, après une absence ou un retard, l'élève présentera obligatoirement, au bureau de la Vie Scolaire, **une justification valable sous la forme d'un courrier (courriel ou lettre sur papier libre) signé par la famille et un billet d'entrée en cours lui sera alors délivré.**

La famille est informée dans les meilleurs délais de toute absence injustifiée.

Tout absentéisme non justifié relève du régime des punitions et sanctions défini dans le présent règlement intérieur.

Remarque: En cas de mouvement des lycéens, les élèves quittant volontairement l'établissement sans autorisation contreviennent à leur obligation d'assiduité scolaire.

Les familles sont informées des absences dans les meilleurs délais. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des événements dont les élèves seraient victimes ou acteurs à l'occasion de ces mouvements à l'extérieur du site scolaire.

La circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 sur le contrôle et la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire (BO N°14 du 01/2004) définit les modalités de lutte contre l'absentéisme.

Elle prévoit que « tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'établissement, c'est à dire en informant par écrit (billet, cahier d'appel numérique) ou oralement le bureau de la Vie Scolaire. »

b) Obligation de ponctualité.

Les retards sont nuisibles à la scolarité de l'élève et ont un effet perturbateur sur le bon déroulement des cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Tout élève en retard ne peut être admis en classe que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le service « Vie Scolaire ».

Les retards répétés relèvent du régime des punitions et sanctions.

c) Dispenses d'enseignement.

Les élèves doublants de Terminale seront dispensés, sur demande écrite du responsable légal, des cours des disciplines pour lesquelles ils ont demandé la conservation des notes obtenues précédemment (notes égales ou supérieures à 10 sur 20, obtenues lors des épreuves du premier groupe).

Les dispenses d'enseignement aux cours d'éducation physique et sportive sont acceptées lorsque l'élève est reconnu inapte pour une raison médicale.

S'il s'agit d'une demande de dispense ponctuelle, l'élève doit se présenter à l'infirmier. L'infirmier(e) jugera de l'opportunité pour l'élève d'assister ou non au cours et le gardera (ou non) à l'infirmier le temps de la séance d'EPS.

S'il s'agit d'une dispense de plusieurs cours, l'élève doit fournir un certificat médical, le faire viser par le professeur d'EPS puis le remettre à l'infirmier qui transmettra au service de la vie scolaire.

d) Travail scolaire et évaluation.

Les élèves **sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux, pratiques** qui leur sont demandés par les enseignants qui s'engagent à les corriger. Afin d'acquérir la régularité nécessaire à l'accomplissement de leur **métier d'élève**, les parents de l'élève de seconde seront systématiquement convoqués par le personnel de direction et/ou le CPE référent du niveau si l'élève manque à trois reprises à ses obligations de lycéen au cours d'un trimestre.

Tous les élèves doivent également **se soumettre aux modalités de contrôle de connaissance** qui leur sont imposés. Il paraît souhaitable que soient mis à profit les moments de dialogue entre enseignants et élèves qui font suite à la notation et au rendu d'un travail afin de permettre à l'adolescent de mieux appréhender ses atouts et ses faiblesses dans une perspective de progrès.

Le cadre général

Si un élève ne peut participer à une évaluation, une évaluation de rattrapage peut être organisée, y compris le mercredi après-midi.

Toute fraude ou tentative de fraude lors de la réalisation d'une évaluation expose l'élève à des sanctions prévues dans le présent règlement. Les appareils numériques et/ou de communication (téléphones portables, MP3, MP4, Iphone, Ipad, etc.) constituent **des objets de fraude** dans le cas d'utilisation lors des évaluations.

La saisie des notes s'effectue par les professeurs après chaque évaluation.

Le contrôle continu pour le baccalauréat

Dans le cas d'absences justifiées, des évaluations de rattrapage sont organisées par les professeurs.

Les élèves dont une ou plusieurs moyennes n'ont pas été validées par le conseil de classe du 3^e trimestre de Première sont convoqués, au cours du premier trimestre de Terminale, à une épreuve ponctuelle. Le résultat obtenu alors est le seul comptabilisé pour l'examen.

Les élèves dont une ou plusieurs moyennes n'ont pas été validées par le conseil de classe du 2^e trimestre de Terminale sont convoqués, au cours du troisième trimestre de Terminale, à une épreuve ponctuelle. Le résultat obtenu alors est le seul comptabilisé pour l'examen.

Toute situation de fraude prend le statut d'une situation de fraude à l'examen.

2.3 Organisation de la vie scolaire.

a) Tenue et comportement.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue correcte et un comportement courtois, excluant tout ce qui pourrait être apparenté à de la provocation. **Le respect d'autrui doit être le fondement de toutes les relations qui existent au sein de la communauté éducative.** De ce fait, aucune violence physique ou morale ne peut être tolérée et en particulier **toutes les manifestations dites de « bizutage » (Instruction ministérielle du 17 juillet 2000), ou de harcèlement y compris de cyberharcèlement sont proscrites.** La vigilance de chacun doit s'exercer pleinement pour

signaler rapidement tout incident qui pourrait porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes (élèves ou personnels) sur le site de l'établissement.

Il est également fortement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnes ou de tiers. Après demande auprès du service de la vie scolaire, des casiers peuvent être mis à disposition des élèves.

Si le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en collectivité, le respect des locaux et du matériel ne l'est pas moins. Chacun doit ainsi veiller à la propreté des locaux et conserver en bon état le matériel mis à sa disposition. **Toute dégradation entraîne pour son auteur ou l'occupant des lieux l'obligation de s'acquitter des frais de réparation et l'expose à une procédure disciplinaire prévue au présent règlement.**

Il est proscrit de consommer en cours toute boisson ou collation sous quelque forme que ce soit.

Sauf autorisation du professeur dans un cadre pédagogique, l'usage de tout appareil numérisé et/ou de communication (portable, MP3, MP4, Iphone, Ipad, etc.) est **formellement interdit** durant les heures de cours, les devoirs surveillés et lors des études surveillées. Son utilisation est également proscrite à l'intérieur du C.D.I.

Pour éviter tout problème, il est demandé aux élèves d'éteindre ces matériels ou de les mettre en « mode avion » dans les situations suscitées. L'argument de les utiliser en cours comme une montre ou calculatrice n'est pas recevable. L'usage du téléphone portable est également interdit dans les cages d'escalier.

Sauf autorisation d'un membre de l'équipe éducative ou pédagogique, il est également interdit de procéder à tout enregistrement (sons, images).

En cas de non respect de ces règles, l'appareil est consigné. La famille est prévenue. Le téléphone sera restitué après la dernière heure de cours de la journée.

L'usage des prises de courant dans les salles de classe et dans les couloirs est interdit aux élèves.

b) Temps scolaire.

Le Lycée de Cornouaille est ouvert de 7h30 à 18h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Il n'y a pas de sonnerie au lycée de Cornouaille, l'élève doit donc apprendre à gérer ses temps de pause. Des horloges sont installées dans toutes les salles de classe et cours de récréation. Sauf opposition écrite de leurs parents, les élèves de 1^{ère}, de Terminales et les étudiants sont autorisés à sortir librement de l'établissement en dehors des heures de classe, de repas, ou en cas d'absence d'un professeur. Des salles d'étude, le C.D.I. ou le foyer des élèves sont à leur disposition dès lors qu'ils n'ont pas cours.

Dispositions relatives aux élèves de seconde : en regard des libertés nouvelles octroyées aux lycéens (par rapport au collège), il existe des obligations et des responsabilités. Pour acquérir progressivement ces libertés et ces responsabilités, un dispositif d'accompagnement et de suivi éducatif particulier est mis en œuvre pour les élèves de seconde :

Statut des élèves de seconde : les sorties du lycée en dehors des heures de cours, pendant les récréations et pendant la pause méridienne sont interdites afin de favoriser la lutte contre le tabagisme. La présence de l'élève de seconde aux heures d'études surveillées inscrites à l'emploi du temps est obligatoire (Un contrôle des absences est systématiquement effectué).

L'élève de seconde ne bénéficiera pleinement du régime de lycéen qu'après délivrance de sa carte de lycéen. L'obtention de cette carte sera décidée par les équipes éducatives qui évalueront le respect du présent règlement par l'élève lors du conseil de classe du premier trimestre. Un élève de seconde qui a obtenu sa carte de lycéen pourra se la voir retirer à la demande de l'équipe éducative de sa classe en regard des transgressions au règlement ou des manquements constatés vis-à-vis de son métier de lycéen. Dès les premiers dysfonctionnements constatés, l'élève pourra se voir remettre

un carnet de liaison afin d'améliorer la communication avec sa famille. Il aura alors l'obligation de le présenter à la demande de tout adulte de l'équipe éducative.

Les élèves demi-pensionnaires et internes ont l'obligation de prendre leur repas au self du lycée. Les plages horaires des cours sont les suivantes :

MATIN	PAUSE MEDIANE	APRES-MIDI
8h00-8h55 : 1 ^{ère} heure de cours	12H-13H25 Accès au self de 11h30 à 13h10	13h25-14h20 : 5 ^{ème} heure de cours
8h55-9h50 : 2 ^{ème} heure de cours		14h20-14h25 : Intercours
9h50-10h05 : récréation		14h25-15h20 : 6 ^{ème} heure de cours
10h05-11h00 : 3 ^{ème} heure de cours		15h20-15h35 : récréation
11h00-11h05 : Intercours		15h35-16h30 : 7 ^{ème} heure de cours
11h05-12h00 : 4 ^{ème} heure de cours		16h30-17h25 : 8 ^{ème} heure de cours

Certaines activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, stages en entreprise, etc...) sur le temps scolaire ou extra-scolaire dans le cadre des programmes ou des projets d'enseignement, font partie intégrante de la formation de nos élèves.

Dans ce cadre ou dans celui des sorties libres, les parents doivent vérifier que leur police d'assurance les garantit contre les risques correspondants.

c) Sécurité, santé et hygiène.

Sécurité.

Dès la rentrée, l'élève sera informé et devra respecter les consignes de sécurité affichées dans tous les bâtiments. Le chef d'établissement fera procéder régulièrement à des exercices d'évacuation, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer la sécurité de tous les membres de la communauté scolaire, les mesures qui suivent doivent être strictement respectées :

- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts) en application du Décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006 et de la Circulaire du 29 Novembre 2006. **Ceci s'étend à l'usage de la cigarette électronique ou toute forme de vaporisation.**

- Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux qui puisse mettre en danger l'intégrité physique d'autrui.

- Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer dans le Lycée des boissons alcoolisées ou toutes substances et produits illégaux (drogues, etc.).

- **Les états d'ébriété ou d'influence sous produits psychotropes entraînent :**

- **Une information immédiate aux responsables légaux et**
- **Une prise en charge par les responsables légaux et/ou**
- **Une prise en charge par les services d'Urgences en cas d'impossibilité ou de refus du responsable légal de se déplacer**

- Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire en état d'ébriété ou sous l'effet de toute substance aliénant la vigilance et affectant la santé.

- Il est strictement interdit de manipuler tout objet dont l'usage est en rapport avec la sécurité collective (extincteurs, déclencheurs d'alarme, etc.).

Circulation.

Précision : Les parkings extérieurs à l'établissement sont sur le domaine public.

La circulation routière à l'intérieur de l'établissement est réglementée. L'accès aux différents parkings intérieurs est réservé aux membres du personnel et aux livreurs habilités par le

service d'intendance. Le stationnement pour les vélos et vélos électriques est autorisé aux emplacements prévus.

Hygiène – Santé

Traitements médicaux

Les élèves bénéficiant d'un traitement médical à prendre sur le temps scolaire doivent le déposer à l'infirmerie avec une copie de la prescription médicale et une autorisation parentale signée (permettant à un membre de la communauté éducative de leur donner accès à ce traitement en cas d'absence des personnels infirmiers).

Ce traitement sera alors gardé à l'infirmerie, sous enveloppe nominative.

Les élèves ne gardent pas de médicaments avec eux sauf cas particuliers ; ces situations sont alors validées par le service infirmier.

Un Projet d'Accueil Individualisé peut aussi être mis en place sur demande de la famille quand une pathologie ou un problème de santé génère des répercussions sur la scolarité et des aménagements peuvent être mis en place après entretien avec le médecin scolaire.

Régimes alimentaires

Toute demande de régime alimentaire particulier ne peut être acceptée qu'à partir d'un certificat médical attestant du besoin de ce régime et dans la mesure où les possibilités techniques du service de restauration sont compatibles avec la demande.

Passages à l'infirmerie des élèves

- Tout élève souffrant et ayant besoin de venir à l'infirmerie s'y rend seul sauf en deux circonstances :

1. L'élève sort de cours, auquel cas le professeur demande à un autre élève de l'accompagner.
2. L'élève souffrant a besoin d'avoir une aide et ne se sent pas assez bien pour y aller seul.

Hormis ces deux cas, il est demandé aux élèves de venir à l'infirmerie sur des temps de pause et seul ; tout accompagnateur dont la présence n'était pas nécessaire n'aura aucun billet de retard s'il n'est pas reparti en cours à l'heure. Il devra se présenter au bureau de la vie scolaire qui jugera de la suite à donner.

Le service infirmerie jugera de l'opportunité d'autoriser l'élève à retourner en cours ou rejoindre la famille pour un retour à domicile.

Le service infirmerie ne peut se substituer au médecin ou au pharmacien. Dès lors que l'état de santé de l'élève ne lui permet pas d'assister aux cours, la famille s'engage à récupérer son enfant dans les plus brefs délais après appel du service infirmerie ou de la vie scolaire. Ceci est valable également pour les internes. Pour les élèves mineurs, une attestation de prise en charge sera remplie et signée par la famille.

d) Régime des punitions et des sanctions.

Dans la plupart des cas, par la simple valeur du dialogue et de l'exemple, il est possible de mettre fin à des comportements inacceptables dans une vie en collectivité. Cependant, lorsque les manquements aux règles sont persistants ou particulièrement graves, ils peuvent justifier **la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire**. Il est rappelé que l'application d'une punition ou d'une

sanction à l'interne n'interdit en rien la mise en œuvre d'une procédure pénale en cas de plainte (vol, atteinte aux biens et aux personnes, etc).

Le système progressif des punitions et des sanctions qui suit a pour objectif de faire mesurer à l'élève ce que sont le cadre et les limites de l'action individuelle ou collective au sein de la communauté scolaire. La valeur éducative de ce système a pour seule fin l'apprentissage de la citoyenneté et l'exercice de l'autonomie et de la responsabilité.

A) Les punitions

Il s'agit de mesures d'ordre intérieur qui pourront être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou par les enseignants de l'établissement.

- Avertissement oral.
- Rapport sur un document signé par les parents
- Excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
- Devoir supplémentaire à accomplir à la maison ou au sein de l'établissement.
- Retenue
- Exclusion du cours. Elle est justifiée par la perturbation du cours ou le manque de respect à autrui. L'élève exclu sera accompagné par l'un des élèves de la classe jusqu'au service de vie scolaire où il sera pris en charge. Il effectuera un travail donné par le professeur.

B) Les sanctions

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline selon les cas (Cf Code de l'éducation)

- ⊗ Avertissement.
- ⊗ Blâme
- ⊗ Exclusion temporaire assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- ⊗ La mesure de responsabilisation
- ⊗ Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

L'avertissement sera notifié sous forme écrite à la famille par le Chef d'Etablissement.

Le blâme prononcé par le Chef d'Etablissement constitue une réprimande, un rappel à l'ordre moral et solennel, qui explicite la faute et est adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes ne peut excéder 8 jours si elle est prononcée par le Chef d'Etablissement.

Il est créé dans l'établissement un registre dans lequel sont mentionnés les faits ayant amené une punition ou une sanction ainsi que les mesures prises. Respectant l'anonymat des élèves concernés, **ce registre des sanctions** a pour finalité de donner une cohérence aux mesures à prendre pour tous les cas semblables.

Les mesures de prévention.

Des commissions de « suivi de scolarité » et « éducatives » sont mises en place à chaque niveau de scolarité avec pour objectifs de rencontrer les élèves posant problème pour leurs absences, leurs résultats scolaires ou leur attitude et de trouver les meilleures solutions afin de leur offrir les conditions de réussite scolaire. La composition de la commission éducative est une déclinaison de la composition du conseil de discipline.

Les mesures de responsabilisation

Des travaux d'intérêt général peuvent également être demandés à un élève dans le cadre d'une retenue afin de lui faire réparer une dégradation volontaire, le tout dans une démarche éducative.

La mesure de responsabilisation est une sanction disciplinaire qui peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

3. INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

3.1 Relations entre le Lycée et les familles.

Des réunions d'information en direction des familles (orientation, vie de classe, etc.) seront organisées chaque année **selon un calendrier et des modalités précisées en début d'année scolaire.**

D'autre part, les parents d'élèves pourront, à tout moment, **prendre rendez-vous** soit avec le professeur principal, soit avec un professeur ou encore avec un membre de l'équipe administrative afin d'évoquer tout problème touchant à la scolarité de leur enfant.

Les codes d'accès à l'Espace Parents du Logiciel de vie scolaire (consultation des absences, retards, résultats scolaires...) sont communiqués aux responsables légaux. Afin d'informer au mieux les familles des résultats obtenus par leur(s) enfant(s), des bulletins leur seront transmis à la fin de chaque trimestre.

Les familles sont systématiquement averties par courrier ou SMS des absences justifiées ou non de leur(s) enfant(s) et le Lycée se réserve le droit de réexpédier, à un moment donné de l'année et lorsque les absences sont trop nombreuses, l'ensemble des courriers d'excuses reçus et ceci afin de vérifier l'authenticité des motifs invoqués.

Un ensemble d'informations sur la vie du lycée (notamment « le fil d'actualités ») sont disponibles sur le site internet <https://lycee-de-cornouaille-quimper.ac-rennes.fr/> et/ou sur le logiciel de vie scolaire.

3.2 Régimes scolaires, perception des frais : organisation du service de restauration

Les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre dès réception de la facture (avis aux familles), sauf pour ceux qui ont opté pour le prélèvement mensuel automatique (les élèves boursiers sont exclus de ce mode de règlement).

Les forfaits sont de cinq ou quatre jours (le mercredi en moins). L'année scolaire est découpée en trois trimestres. Les tarifs sont votés par le conseil d'administration à l'année civile.

Exceptionnellement et pour des raisons d'emploi du temps (cours entre midi et 13h30), les externes peuvent, sur demande et dans la limite de deux jours par semaine, déjeuner au self.

L'inscription se fait à l'année, tout changement de DP vers externe se fait début de trimestre sur autorisation du chef d'établissement (courrier)

Remises

En raison de la tarification forfaitaire, aucune remise n'est accordée pour départ anticipé (examens). En cas d'absence de 2 semaines consécutives pour raison de santé, familiale ou religieuse et à la demande de la famille une remise d'ordre sera appliquée. La remise sera effectuée sur la base du prix journalier (100%).

Lors des voyages scolaires ou des Périodes de Formation en Entreprise, la remise sera faite automatiquement dans les mêmes conditions.

Demi-pension.

Les élèves ont accès au restaurant scolaire entre 11H30 et 13H10 chaque jour.

Afin d'assurer le contrôle d'accès au self, les usagers doivent être en possession de leur carte de self. La première carte est fournie à titre gratuit. En cas de perte, l'utilisateur doit en racheter une nouvelle au prix de 5€. En cas de refus de se conformer à cette règle, l'accès au self pourra être remis en cause.

Des comportements calmes, respectueux des personnels et du service, sont attendus des élèves afin de faire du déjeuner un moment de détente pour tous.

Internat.

Le régime d'« interne » fait l'objet d'un règlement proposé en annexe.

La perception des frais d'internat et la possibilité de remise d'ordre s'effectuent dans les mêmes conditions que pour la demi-pension.

3.3 Procédures d'attribution des fonds sociaux.

Les aides attribuées sont destinées à faire face à des situations difficiles et exceptionnelles que peuvent connaître des lycéens ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire. Ces aides sur les fonds sociaux (FSL – Fonds social des cantines – Caisse de Solidarité) sont versées selon deux procédures :

- **La première procédure** résulte d'une demande des intéressés et peut concerner une aide ponctuelle (-transports et sorties scolaires – soins bucco-dentaires – lunetterie – appareils auditifs et dentaires – matériels de sport – manuels et fournitures – cantine...) liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire non limitative.

Le dossier, très simple, au nombre limité de pièces, est préparé par le Service Social, puis présenté, pour avis, à la Commission présidée par le Chef d'Etablissement et constituée par le gestionnaire, un Conseiller Principal d'Education, l'Assistante du Service Social, l'Infirmière, un ou plusieurs délégués des élèves et des parents d'élèves et le cas échéant, d'autres membres de la communauté scolaire.

La commission est tenue par l'obligation de discrétion pour l'étude des dossiers et pour les comptes rendus qui devront être anonymes.

L'étude des dossiers et le barème d'attribution peuvent se référer à la notion de quotient familial et/ou à des critères à caractère exceptionnel (décès de parent, divorce, chômage, difficultés familiales...).

- **La seconde procédure** correspond à des situations d'urgence et le Chef d'Etablissement peut alors accorder une aide sans consultation de la Commission qu'il informe a posteriori.

L'aide accordée peut prendre la forme d'un concours financier direct ou d'une prestation en nature et est allouée à la famille ou au responsable légal de l'élève, ou directement à l'élève s'il est majeur ou se trouve confronté à des situations exceptionnelles (rupture avec la famille...).

Lycée de Cornouaille
8, avenue des Oiseaux – B.P. 10303
29191 QUIMPER Cedex
☎ 02.98.65.80.80

**ACCUSE DE RECEPTION
DU REGLEMENT INTERIEUR
DU LYCEE DE CORNOUAILLE**

A retourner au service de la vie scolaire ou au professeur principal

Je soussigné(e) M., Mme :

responsable légal(e) de l'élève :classe :

déclare avoir pris connaissance du **règlement intérieur du Lycée de Cornouaille**, et en accepte toutes les dispositions. Le règlement intérieur est consultable sur le site internet du lycée de Cornouaille <https://lycee-de-cornouaille-quimper.ac-rennes.fr/spip.php?article64>

Fait à le

Signatures :

Responsable légal 1	Responsable légal 2	L'élève

✂.....

Lycée de Cornouaille
8, avenue des Oiseaux – B.P. 10303
29191 QUIMPER Cedex
☎ 02.98.65.80.80

**ACCUSE DE RECEPTION
DU REGLEMENT INTERIEUR
DU LYCEE DE CORNOUAILLE**

A retourner au service de la vie scolaire ou au professeur principal

Je soussigné(e) M., Mme :

responsable légal(e) de l'élève :classe :

déclare avoir pris connaissance du **règlement intérieur du Lycée de Cornouaille**, et en accepte toutes les dispositions. Le règlement intérieur est consultable sur le site internet du lycée de Cornouaille <https://lycee-de-cornouaille-quimper.ac-rennes.fr/spip.php?article64>

Fait à le

Signatures :

Responsable légal 1	Responsable légal 2	L'élève